

(Instruction n° 23.)

**Chaudières de bateaux. — Emploi du boulon fusible.**

**CIRCULAIRE DU 9 JUIN 1894**

*à MM. les Ingénieurs Chefs de service, pour la surveillance  
des appareils à vapeur.*

L'article 30 du règlement de police du 28 mai 1884 sur les appareils à vapeur dispose que « l'emploi d'un indicateur d'alarme pour » le niveau de l'eau n'est pas obligatoire pour les chaudières » mobiles ».

Il a été demandé s'il faut ranger parmi les indicateurs auxquels s'applique cet article, le boulon fusible mentionné au second paragraphe de l'article 18 du même règlement.

D'autre part, l'emploi du boulon fusible dans les chaudières de bateaux a donné lieu à diverses critiques et sa suppression a été demandée.

Me référant à l'avis de la commission consultative des appareils à vapeur, j'ai l'honneur de vous informer, quant au premier point, que la dispense prévue à l'article 30 susdit ne s'applique qu'au seul appareil qu'il indique explicitement, lequel est renseigné et défini au premier paragraphe de l'art. 18 susdit et dont la destination est essentiellement distincte de celle du boulon fusible.

En ce qui concerne le second point, en application de l'article 63 du règlement, il peut être accordé dispense du boulon fusible pour les chaudières de bateaux à foyer intérieur avec retour de flammes, attendu que dans ces générateurs, le boulon devant être placé en un endroit où il serait invisible pour le chauffeur, ne rendrait aucun service.

Pour ce qui concerne les chaudières du type locomotive, l'emploi obligatoire du boulon fusible reste maintenu.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.